

ASSEMBLEE NATIONALE

5 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 70

présenté par
M. Fourgous

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :

I. – Une fraction du produit de la taxe mentionnée à l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999), dans la limite de 4 M€, est affectée en 2006 à l'établissement public dénommé « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

II. – La perte de recette résultant pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de soutenir l'Institut de Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (IRSN) dans sa mission de recherche et d'expertise dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

En 2006, il est donc proposé d'affecter une partie de la taxe sur les installations nucléaires de base à l'IRSN afin de financer ses charges de long terme, concernant notamment le démantèlement de ses installations nucléaires de recherche.